

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 172

présenté par
Mme Labrette-Ménager

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 25 par les mots :

« , lesquels sont définis par décret, relativement à un pourcentage du montant de l'opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de frais négligeables n'est pas définie et peut prêter à interprétation.

Afin d'éviter l'insécurité juridique qui résulterait de cette imprécision et de façon à conformer les pratiques de l'ensemble des opérateurs à une seule et même règle, il importe qu'un décret précise, à travers la fixation d'un taux plafond, ce que sont les opérations de crédit assorties de frais d'un montant négligeable en deçà desquels les obligations créées par la loi ne s'appliqueront pas.